

L'indépendance judiciaire et le respect des procédures dans la justice électorale

L'analyse des principes et des règles internationaux et de leur application comparée

Livrable de l'Observatoire de l'Indépendance Judiciaire

Cinquième assemblée plénière du Réseau Mondial de Justice Électorale (RMJE)

Coordination générale : Conseil de l'Observatoire de l'indépendance judiciaire

Conception et coordination : Secrétariat technique du RMJE

*Coordination académique : Josep María Castellà Andreu, Professeur de droit
Professeur de droit constitutionnel à l'Université de Barcelone, et Andrea Pisaneschi, professeur
de droit constitutionnel à l'Université de Sienne*

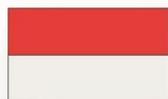
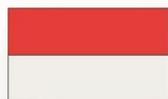


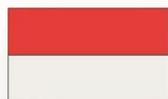
Table des matières

Introduction	4
Objectif	4
Structure	5
Première partie : Normes internationales d'indépendance judiciaire et de respect des droits de la défense applicables au système de justice électorale	7
1.1. Principes et règles internationaux sur le respect des procédures électorales	7
1.1.1 Le concept de procès équitable	7
1.1.2 Le droit à un procès équitable dans les sources internationales	7
1.1.3 Le procès équitable dans le contentieux électoral	11
1.1.4 Le procès équitable dans les codes de bonnes pratiques.....	12
1.1.5 Le procès équitable électoral et le droit à un procès	14
1.1.6 Le procès équitable électoral et les droits du procès.....	14
1.2 Principes et règles internationaux en matière d'indépendance électorale	15
1.2.1 Séparation des pouvoirs et indépendance judiciaire.....	15
1.2.2 L'indépendance judiciaire en tant qu'élément du droit à un procès équitable. Le droit à un juge indépendant et impartial.....	17
1.2.3 Garanties d'indépendance relatives au processus de nomination	18
1.2.4 Garanties d'inamovibilité et de révocation.....	20
1.2.5 Protection contre les pressions extérieures. Régime disciplinaire et immunité judiciaire.....	22
Deuxième partie : Analyse comparative de la mise en œuvre nationale des normes internationales relatives à l'indépendance judiciaire et au procès équitable	24
2.1. L'interprétation et l'application des normes internationales en matière de procès équitable dans la jurisprudence des tribunaux internationaux et nationaux	24
2.1.1. Accès au juge.....	24
2.1.2. La garantie du contradictoire.....	28
2.1.3. La motivation.....	30
2.2. L'interprétation et l'application des normes internationales sur l'indépendance judiciaire dans la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux	32
2.2.1 Séparation des pouvoirs et indépendance judiciaire.....	32



2.2.2 L'indépendance judiciaire en tant qu'élément du droit à un procès équitable. Le droit à un juge indépendant et impartial.....	35
2.2.3. Garanties relatives au processus de nomination.....	36
2.2.4 Immobilité et révocation de la fonction.....	38
2.2.5. Les garanties contre les pressions extérieures. Régime disciplinaire et immunité des juges	39
Sources consultées	42





Introduction

Objectif

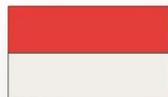
Le document proposé vise à analyser et à systématiser, dans une approche internationale et comparative, les principes et les règles du procès équitable et de l'indépendance judiciaire dans le domaine de la justice électorale.

Les droits de la défense et l'indépendance judiciaire sont des attributs fondamentaux pour fournir une justice (électorale) effective et efficace aux citoyens et protéger leurs droits (politiques et électoraux) fondamentaux.

Le droit à un procès équitable est un principe juridique complexe composé de plusieurs aspects liés à l'objectif de garantir, par le biais d'une action judiciaire, les droits fondamentaux des individus. En ce sens, une distinction peut être faite entre les principes qui se réfèrent au droit *au* procès, c'est-à-dire les droits liés à l'exigence que les litiges soient examinés équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ; et les droits *pendant le* procès, tels que le droit à la défense, à l'audience et à la preuve.

L'indépendance judiciaire est un aspect fondamental du principe complexe du procès équitable et est nécessaire au maintien de l'intégrité du pouvoir judiciaire. D'une part, les juges doivent être libres de toute pression ou influence extérieures pour pouvoir évaluer équitablement les questions qui leur sont soumises. Les juges soumis à de telles pressions et intérêts extérieurs verront, en revanche, leurs pouvoirs et leur capacité à prendre des décisions impartiales limités. D'autre part, l'ensemble du pouvoir judiciaire doit également être indépendant des autres branches du gouvernement, conformément au principe de séparation des pouvoirs. À cette fin, les différents systèmes constitutionnels prévoient des garanties organiques pour l'indépendance judiciaire (par exemple, plus particulièrement, les conseils de la magistrature).

Les principes de procès équitable et d'indépendance judiciaire ont des implications importantes pour le processus électoral et, plus généralement, pour la justice électorale.

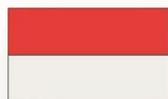


Le principe du procès équitable revêt une importance particulière en matière de justice électorale, car dans ce type de juridiction, il est nécessaire de combiner la rapidité de la décision, la protection des droits politiques fondamentaux et la forte présence d'autorités administratives qui réglementent la procédure électorale et d'autorités juridictionnelles qui statuent en cas de litige. La régularité de la procédure est donc nécessaire pour que les citoyens et les parties prenantes aux élections continuent à avoir confiance dans la justice électorale, mais aussi dans le processus électoral dans son ensemble.

L'indépendance judiciaire, en particulier des systèmes de justice électorale, renforce la confiance du public dans le système judiciaire et le processus électoral dans son ensemble. L'indépendance judiciaire implique que le pouvoir judiciaire fonctionne selon des normes d'équité et d'impartialité, et qu'il soit à l'abri de toute influence externe ou interne indue. L'indépendance judiciaire peut donc créer les conditions nécessaires pour que les membres de la société et les participants aux processus électoraux soient traités de manière équitable et égale devant la loi et qu'ils soient davantage incités à respecter les résultats des décisions judiciaires. Cela garantit un processus électoral équitable, qui est une condition nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie représentative et des droits de participation politique et de l'État de droit.

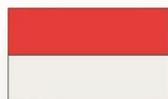
Structure

Il est nécessaire d'examiner à la fois la manière dont les principes et les règles en la matière ont été énoncés au niveau international et constitutionnel, et la manière dont ils ont été concrètement appliqués dans la pratique judiciaire des différents systèmes juridiques. Afin d'atteindre cet objectif, nous avons l'intention de développer le document précédent intitulé « Indépendance judiciaire, procès équitable, relations entre les pouvoirs de l'État et normes internationales » (Livrable de l'Observatoire de l'Indépendance Judiciaire, quatrième assemblée plénière du Réseau Mondial de Justice Électorale (RMJE), octobre 2021), en mettant à jour et en complétant la partie théorique et internationale avec une définition plus articulée des principes pertinents et en ajoutant une partie constitutionnelle et comparative liée à la mise en œuvre de ces principes par les organismes nationaux de justice électorale.



La première partie consistera en la collecte, l'analyse et la systématisation des principes et des règles relatifs à l'indépendance judiciaire et au respect des procédures, en particulier en ce qui concerne la justice électorale. Les documents de droit non contraignant (*soft law*) et les sources de droit contraignant (*hard law*), élaborés par des organisations internationales mondiales et régionales, seront pris en compte à ce stade. L'objectif de cette phase n'est pas tant la compilation et la juxtaposition de divers documents et sources que l'identification, par le biais d'une analyse comparative du matériel pertinent, de principes et de règles communs qui peuvent être considérés comme des normes internationales d'indépendance judiciaire et de procès équitable, en particulier dans le domaine de la justice électorale.

La deuxième partie s'appuiera donc sur les résultats obtenus dans la première partie en analysant la manière dont les principes et règles individuels au niveau international ont été interprétés et appliqués dans différents systèmes juridiques, en particulier par les tribunaux. Par conséquent, à ce stade également, l'analyse ne se limitera pas à un aperçu des décisions les plus importantes en la matière, mais procédera à une comparaison entre elles, ce qui pourra donner lieu à des considérations sur le degré de cohérence entre les normes internationales et leur application au niveau national. Il sera également nécessaire d'analyser les contributions des différents systèmes juridiques nationaux et des juridictions qui vont au-delà des normes internationales et étendent les garanties à ces deux domaines. Cette démarche tiendra compte à la fois de la dimension verticale (du niveau international au niveau national et vice versa) et de la possibilité d'un dialogue horizontal (entre les différents systèmes nationaux). À cette fin, l'analyse se concentrera principalement sur les pays du Réseau Mondial de Justice Électorale, sans préjudice de l'analyse d'affaires pertinentes provenant d'États tiers qui présentent un intérêt particulier pour la compréhension et l'application des principes de régularité de la procédure et d'indépendance judiciaire.



Première partie : Normes internationales d'indépendance judiciaire et de procès équitable applicables au système de justice électorale

1.1. Principes et règles internationaux sur le respect de procès équitable électoral

1.1.1 Le concept de procès équitable

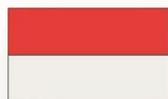
Le droit à un procès équitable est considéré comme un principe juridique complexe, qui fonctionne pour garantir d'autres principes, libertés et droits fondamentaux. Les principes et les garanties d'un procès équitable sont reconnus dans les pactes et conventions internationaux, mais aussi dans d'importantes déclarations et résolutions sur les droits de l'homme, ainsi que dans plusieurs textes constitutionnels.

Le droit international a reconnu des principes et des garanties de procès équitable qui sont communs aux deux parties au processus judiciaire (juges et justiciables), dont certains ont le caractère de garanties qui ne peuvent être déroguées, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent en aucun cas être suspendues, affectées ni limitées.

Ces principes, tels que le droit à un recours rapide et efficace, le droit à un procès équitable et le droit d'être entendu avec les garanties d'un tribunal compétent, entre autres, émanent de normes supranationales consolidées et de la jurisprudence aux niveaux mondial et régional.

1.1.2 Le droit à un procès équitable dans les sources internationales

Au niveau mondial, la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (article 8) stipule que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi » ; L'article 10 ajoute que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » (Nations unies, 1948).



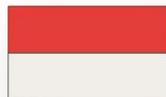
Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** stipule à l'article 2.3, que : Les États parties au présent Pacte s'engagent à : a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ; et c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié (Nations Unies, 1966).

Le Pacte prévoit également, à l'article 14.1, que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (*ibid*).

Au niveau régional, tous les grands systèmes de protection des droits, et en particulier les systèmes américain, européen et africain, reconnaissent les droits de la défense sous diverses formes.

Dans le système interaméricain, la **Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme**, article XVIII, reconnaît le droit à la justice, stipulant que « toute personne peut avoir recours aux tribunaux pour faire respecter ses droits [...]il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les actes de l'autorité violant, à son préjudice, certains droits fondamentaux reconnus par la constitution » (Organisation des États américains, 1948).

La **Convention américaine relative aux droits de l'homme** (CADH), pour sa part, reconnaît à l'article 8, paragraphe 1, que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine » (Organisation des États américains, 1969).

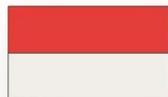


Par ailleurs, le paragraphe 2 énonce un certain nombre de garanties qui concernent principalement les procédures pénales, mais qui sont, au moins en partie, également pertinentes pour les procédures en général : « Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie [...] ; le droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal ; la notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui ; l'octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense ; le droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et en privé; le droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'État rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation; le droit pour la défense d'interroger les témoins comparissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause ; le droit pour l'accusé de ne pas être obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable ; et le droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur » (*ibid.*).

Les paragraphes 3, 4 et 5 ajoutent que « l'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice » (*ibid.*).

Elle stipule également à l'article 25 que « Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles » (*ibid.*).

Dans le système européen, la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH) stipule à l'article 6 que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera,



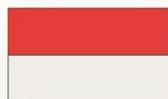
soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » (Conseil de l'Europe, 1950).

Plus précisément, l'article 6, paragraphe 1, donne à toute personne le droit d'être entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. En outre, le jugement doit être rendu public, sous réserve d'éventuelles exceptions justifiées par la sauvegarde d'intérêts collectifs (moralité, ordre public, sécurité nationale, administration de la justice) ou d'intérêts liés à l'objet du jugement (intérêts des mineurs, protection de la vie privée des parties impliquées) (*ibid.*).

L'article 6, paragraphes 2 et 3, fait quant à lui référence aux garanties accordées spécifiquement aux personnes poursuivies au pénal. Il s'agit de la présomption d'innocence, dont bénéficie l'accusé jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie ; du droit de recevoir des informations claires, complètes et en temps utile sur la nature et les motifs de l'accusation ; du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense ; du droit de se défendre personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat de confiance, en bénéficiant de l'assistance judiciaire gratuite lorsque les conditions sont remplies ; du droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et de faire citer des témoins à décharge, ainsi que du droit à l'assistance gratuite (*ibid.*).

L'article 13 prévoit que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles » (*ibid.*).

De même, l'article 7 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ; b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; et d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (Nations Unies, 1981).



1.1.3 Le procès équitable dans le contentieux électoral

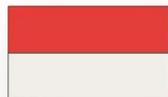
Ces documents, en vigueur dans les différents systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, comprennent des règles et des principes applicables aux différentes catégories de procédures judiciaires, et surtout aux procédures pénales, par exemple la CEDH et la CADH. Toutefois, les tribunaux respectifs ont essayé d'étendre la portée de ces principes et règles à des domaines procéduraux non pénaux ou à des procédures non judiciaires, ce qui est d'une importance primordiale en ce qui concerne l'application éventuelle d'un procès équitable aux questions électorales.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a affirmé à plusieurs reprises le **caractère autonome des concepts contenus dans l'article 6 de la CEDH**, c'est-à-dire l'indépendance des catégories utilisées par les systèmes juridiques nationaux des États membres. Cela a permis une interprétation autonome, entre autres, des concepts de « tribunal indépendant et impartial », de « litiges portant sur leurs droits et obligations de caractère civil » et de « poursuites pénales » (Cour CEDH 1982 ; 1984 et 97a).

Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a elle-même exclu l'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) aux litiges électoraux en raison de la référence expresse aux affaires civiles et pénales (Cour CEDH, 1997b).

Récemment, cette limite a été partiellement dépassée par la Cour qui, dans son arrêt *Mugemangango vs La Belgique*, tout en confirmant l'inapplicabilité de l'article 6 de la CEDH aux litiges électoraux, tire de l'article 3 du protocole 1 de la CEDH l'**obligation de fournir des outils adéquats pour la protection du droit de vote**, y compris des systèmes efficaces de contrôle de la régularité des élections, qui soient non seulement impartiaux, mais qui considèrent également les citoyens en tant que tels (Cour CEDH, 2020). En particulier, la Cour européenne des droits de l'homme a défini trois principes similaires à ceux découlant de l'article 6 de la CEDH : l'existence de garanties d'impartialité de l'organe judiciaire, la délimitation par la loi de son pouvoir discrétionnaire et l'existence d'une procédure capable de garantir une décision équitable, objective et suffisamment motivée.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), pour sa part, a affirmé que « bien que [l'article 8 de la CADH] ne spécifie pas de garanties minimales en matière de

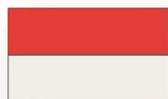


détermination des droits et obligations de nature civile, professionnelle, fiscale ou autre, **la liste des garanties minimales établie au chiffre 2 du même précepte s'applique également à ces ordonnances** et, par conséquent, dans ce type d'affaires, l'individu a également droit, en général, à un procès équitable qui s'applique en matière pénale ». Elle a également estimé que, bien que la fonction juridictionnelle relève en principe du pouvoir judiciaire, d'autres organes ou autorités publiques peuvent exercer des fonctions similaires. En d'autres termes, lorsque la Convention fait référence au droit de toute personne d'être entendue par un « juge ou tribunal compétent » pour la « détermination de ses droits », cette expression désigne toute autorité publique, qu'elle soit administrative, législative ou judiciaire, qui, par ses décisions, détermine les droits et obligations des personnes » (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2001).

En ce qui concerne plus spécifiquement les questions électorales, la CIDH a établi que « **les décisions prises par les organes électoraux nationaux peuvent affecter la jouissance des droits politiques.** Par conséquent, les garanties minimales énoncées à l'article 8.1, de la Convention doivent également être respectées dans ce domaine, dans la mesure où elles sont applicables à la procédure concernée ». Cette exigence est d'autant plus nécessaire que « la procédure électorale qui précède la tenue des élections [...] requiert de la rapidité et une procédure simple qui facilite la prise de décision dans le cadre du calendrier électoral » et que « les décisions prises par les organes internes qui peuvent affecter les droits de l'homme, tels que le droit à la participation politique, doivent être dûment motivées, sous peine d'être arbitraires ». (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2005).

1.1.4 Le procès équitable dans les codes de bonnes pratiques

L'applicabilité des principes de procès équitable à la justice électorale est confirmée implicitement par les documents de droit non contraignant qui reflètent les normes internationales dans ce domaine. À cet égard, au cours des dernières décennies, la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES), la Commission de Venise et l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International), entre autres, ont émis des recommandations et fourni une assistance technique aux pays concernant les questions électorales. En particulier, ils cherchent à s'assurer que les défis électoraux sont effectivement résolus par les institutions en charge des élections nationales, garantissant ainsi la légitimité du système électoral.



Par exemple, la **Fondation internationale pour les systèmes électoraux** (IFES) a identifié sept normes pour le dépôt des plaintes électorales, basées sur les pratiques électorales internationales. Ces normes découlent du droit fondamental à la participation politique (le droit de prendre part au gouvernement par le biais de la représentation des citoyens), qui peut être synthétisé comme suit : a) un système de moyens de contestation ; b) une législation et des procédures électorales spécialisées ; c) un arbitre impartial ; d) un système qui accélère les décisions judiciaires ; e) la charge de la preuve (règles d'administration de la preuve) ; f) la disponibilité de recours raisonnables et efficaces ; et g) l'éducation des participants.

Plus précisément, sur ce dernier point, l'IFES considère que la société civile, les partis politiques et les citoyens doivent savoir : a) quel organe sera chargé de recevoir et de résoudre leurs plaintes ou contestations ; b) le processus de dépôt d'une plainte ; et, c) les lois procédurales et substantielles qui régissent le contenu de la plainte (IFES, 2011).

De son côté, la **Commission de Venise** intègre une autre échelle de normes basées sur la garantie d'un procès équitable et l'accès à la justice électorale, ainsi que la maximisation des droits politiques substantiels, dans ce qu'elle a appelé : « Code de bonnes pratiques en matière électorale ». Les bonnes pratiques soulignent la nécessité d'un système de résolution des litiges par une commission ou un tribunal électoral. Cet organe devrait être compétent pour annuler les élections lorsque des irrégularités, qu'elles soient ou non liées à la loi, sont telles qu'elles déterminent l'invalidité du processus électoral.

Le même code définit ensuite plus en détail les procédures de contrôle des élections. Par exemple, il est recommandé de simplifier les procédures de contrôle des élections, de répartir clairement par la loi les compétences relatives à ces activités, de définir des courts délais pour la résolution des litiges électoraux, d'accorder une large légitimité au recours contre les résultats des élections et de garantir le droit d'être entendu par l'organe juridictionnel (Commission de Venise, 2002).

IDEA International a également établi que l'accès à la justice doit être garanti non seulement à la personne, au parti politique, à l'acteur, au requérant ou au plaignant, mais aussi à ceux qui ont un intérêt contraire à cet intérêt, comme le tiers intéressé, pour que ce dernier puisse bénéficier de la garantie d'une audience. De cette manière, le système respectera les principes d'un procès équitable liés au droit à la défense, en ce sens que



toutes les parties ont le droit de recourir à la procédure avec les mêmes possibilités de plaider et d'argumenter au mieux de leurs intérêts (IDEA International, 2013).

De la somme des sources de droit contraignant et non contraignant, il ressort clairement que les principes d'un procès équitable doivent trouver une pleine applicabilité dans le cadre du contentieux électoral. En ce sens, une distinction peut être établie entre les principes et les règles qui se réfèrent au droit à un *procès* équitable et les principes et les règles qui établissent les garanties qui sont activées *dans le cadre du procès*.

1.1.5 Le procès équitable électoral et le droit à un procès

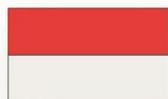
En ce qui concerne le **droit à un procès**, le premier point est la nécessité pour la loi de prévoir un droit de recours étendu, qui devrait être accordé au moins à tous les candidats et électeurs. En outre, le recours doit être accessible, ce qui implique qu'il soit techniquement simple et économiquement supportable, et que la loi réglemente les voies de recours électoraux.

Toujours en relation avec le droit à un procès, il convient de mentionner les règles relatives à la compétence. Bien entendu, le juge statuant en matière électorale doit être non seulement indépendant, mais aussi impartial et compétent. Le caractère juridictionnel de l'organe statuant sur le litige électoral revêt une importance particulière en la matière. En outre, le principe du juge naturel doit être respecté.

1.1.6 Le procès équitable électoral et les droits du procès

En ce qui concerne les **droits du procès**, toutes les garanties relatives à la conduite du procès devraient être incluses en premier lieu. En ce sens, le procès doit se dérouler selon le principe du contradictoire, ce qui implique le respect du droit d'être entendu et de présenter des preuves. En outre, le processus doit aboutir à une décision dans des délais très courts, afin de permettre aux moyens de la justice électorale d'être efficaces. Elle prévoit également la nécessité d'une procédure dans laquelle le pouvoir discrétionnaire du juge est limité et aboutit à une décision objective et motivée.

Pour que les droits du procès soient garantis, cette décision doit être non seulement objective et motivée, mais aussi effective. À cet égard, le juge doit avoir la compétence de contrôler la légalité de l'élection, et même, si nécessaire et dans la mesure où le



contrôle des résultats de l'élection est concerné, la possibilité d'annuler partiellement ou totalement les élections.

1.2 Principes et règles internationaux en matière d'indépendance électorale

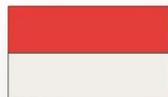
1.2.1 Séparation des pouvoirs et indépendance judiciaire

Il est généralement admis qu'un État démocratique moderne doit être fondé sur la séparation des pouvoirs. Dans un État de droit démocratique, les trois branches du gouvernement doivent agir sur la base et dans les limites fixées par la loi (Commission de Venise, 2020).

En ce sens, la **Charte démocratique interaméricaine** établit dans son article 3 que les éléments essentiels de la démocratie représentative (entendue au sens large, comme une forme d'État démocratique) comprennent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'accès au pouvoir et son exercice soumis à l'État de droit ; la tenue d'élections périodiques, libres et équitables, basées sur le suffrage universel et secret, en tant qu'expression de la souveraineté du peuple ; le système pluraliste de partis et d'organisations politiques ; **et la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics** (Organisation des États américains, 2001).

Par exemple, l'**IFES** note que, dans tous les États, l'interaction entre les principales institutions de l'État est d'une importance fondamentale. Même si l'on admet qu'il existe différentes formes de séparation, on ne peut pas dire que la séparation des pouvoirs est un « supplément facultatif », mais qu'au contraire, elle doit exister sous une forme ou une autre pour respecter l'État de droit. Une structure gouvernementale engagée en faveur de l'État de droit doit nécessairement prévoir une séparation entre les fonctions clés de l'administration des branches du gouvernement et l'appareil judiciaire (Bradley, 2003).

Récemment, dans le cadre de la crise sanitaire, la **Commission de Venise**, a publié un *Rapport sur les mesures prises dans les États membres de l'UE à la suite de la crise du COVID-19 et de son impact sur la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux* (Commission de Venise, 2020). Elle y établit que le principe de l'équilibre des pouvoirs exige que les différentes branches du gouvernement soient dotées de compétences différentes, de sorte qu'aucune d'entre elles n'ait le monopole du pouvoir d'État et puisse



se contrôler mutuellement. À cet égard, il a souligné qu'en règle générale, les États devraient veiller à ce que les changements dans la répartition des pouvoirs n'interfèrent pas avec la séparation des pouvoirs et leur contrôle mutuel.

La relation entre les branches du gouvernement signifie que les responsabilités de l'action publique sont réparties entre différentes branches afin d'éviter qu'une branche n'exerce les fonctions de base d'une autre. L'objectif est d'éviter la concentration des pouvoirs, de prévoir des contrôles et des équilibres réciproques entre eux et de parvenir à une répartition équilibrée de la puissance publique.

En ce sens, le pouvoir judiciaire étant *le plus faible* des trois branches du gouvernement, il est essentiel d'empêcher l'ingérence des autres branches du gouvernement dans l'administration de la justice et, en particulier, dans les autorités juridictionnelles électorales qui, dans la plupart des cas, agissent en dernière instance dans la protection des droits politico-électorales.

Pour ces raisons, il est souhaitable que les autorités juridictionnelles électorales disposent de garanties pour le respect de la séparation des pouvoirs. Le droit international (pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et surtout la Convention américaine, entre autres) reconnaît la séparation des pouvoirs comme un élément indispensable à la stabilité politique d'un pays et, par conséquent, considère ces garanties et principes, parmi lesquels l'indépendance judiciaire se distingue comme l'un des plus importants. Assurer l'indépendance des tribunaux électoraux de toute pression d'une autre branche du gouvernement, ou même d'une pression politique, est d'une importance vitale pour le bon fonctionnement d'un État de droit démocratique et constitutionnel.

En conclusion, l'indépendance judiciaire est **fondamentale pour maintenir l'intégrité du pouvoir judiciaire et garantir la séparation des pouvoirs**. Les juges doivent se sentir libres de toute pression extérieure pour évaluer équitablement les questions qui leur sont soumises, en se fondant uniquement sur les preuves présentées et sur le droit applicable. Les juges qui sont soumis à de telles pressions et intérêts extérieurs verront leurs pouvoirs et capacités de décision limités. Les attaques contre l'indépendance judiciaire corrompent la fonction du pouvoir judiciaire, le soumettent à des pressions extérieures et nuisent à la transparence de la fonction judiciaire (GJIN, 2020).

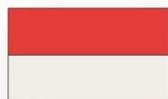


1.2.2 L'indépendance judiciaire en tant qu'élément du droit à un procès équitable. Le droit à un juge indépendant et impartial

L'indépendance judiciaire, en particulier des systèmes de justice électorale, renforce la confiance du public dans le système judiciaire et, en fin de compte, dans l'équité du processus électoral et dans la démocratie elle-même. L'indépendance judiciaire **implique que le pouvoir judiciaire fonctionne selon des normes d'équité et d'impartialité, et qu'il soit à l'abri de toute influence externe ou interne indue**. L'indépendance judiciaire peut donc créer les conditions nécessaires pour que les membres de la société et les participants aux processus électoraux soient traités de manière équitable et égale devant la loi et qu'ils soient davantage incités à respecter les résultats des décisions judiciaires. En effet, l'indépendance judiciaire, en tant que condition préalable à l'impartialité du juge, est également l'un des aspects cardinaux du droit à un procès équitable (CEDH, 2022).

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ONU) a déclaré qu'un tribunal impartial et indépendant est « un droit absolu qui n'admet aucune exception » (Nations Unies, 1992). De même, la **Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)** a établi que l'indépendance judiciaire « étant indispensable à la protection des droits fondamentaux », elle doit être garantie dans toutes les situations (*ibid*). En outre, la Cour interaméricaine a rappelé que l'indépendance judiciaire « constitue l'un des piliers fondamentaux des garanties d'un procès équitable, raison pour laquelle elle doit être respectée dans tous les domaines de la procédure et devant toutes les instances procédurales dans lesquelles les droits des individus sont décidés » (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2009).

Le premier principe des **Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire** stipule quant à lui que « l'indépendance judiciaire est une condition préalable du principe de légalité et une garantie fondamentale d'un procès équitable ». Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels » (Nations Unies, 2013). Diverses agences des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et des organismes tels que la Commission internationale des juristes ont adopté et promu ces principes. Ils les ont également invités à les prendre en considération dans l'élaboration de normes relatives à la conduite professionnelle et éthique des membres du pouvoir judiciaire (*ibid.*).



De son côté, la **Commission de Venise** a souligné que « l'indépendance du pouvoir judiciaire a une composante objective, en tant que qualité indispensable du système judiciaire en tant que tel, et une composante subjective, en tant que droit de toute personne à voir ses droits et libertés établis par un juge indépendant ». En conséquence, l'indépendance judiciaire devrait être considérée non pas comme une fin en soi, mais comme une condition indispensable requise par tout État démocratique (Commission de Venise, 2010).

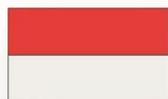
De même, la **Cour de justice de l'Union européenne**, dans son interprétation de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du **Traité sur l'Union européenne**, a établi les garanties d'indépendance et d'impartialité des juges exigées par le droit de l'Union européenne. Selon la Cour de justice, ces garanties impliquent notamment « qu'il existe des règles permettant d'exclure tout doute légitime dans l'esprit du pouvoir judiciaire quant à l'imperméabilité des juges aux facteurs extérieurs, notamment aux influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et quant à la neutralité des juges à l'égard des intérêts en jeu » (CJUE, 2018).

En ce qui concerne la justice électorale, il convient de souligner qu'il existe dans le monde différents modèles de mécanismes juridiques et de réglementations pour la protection des droits politico-électorales, et quel que soit le modèle adopté par les différents États, il est essentiel que l'indépendance soit l'un des piliers les plus importants de leurs décisions pour assurer un système judiciaire intègre et un processus électoral avec toutes les garanties.

Sur la base de la jurisprudence des tribunaux internationaux et du droit non contraignant développé par les organisations internationales, trois éléments fondamentaux peuvent être identifiés pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire : un processus de nomination adéquat, l'inamovibilité et l'ensemble des garanties contre les pressions extérieures.

1.2.3 Garanties d'indépendance relatives au processus de nomination

Le processus de sélection et de nomination des juges est un élément fondamental pour garantir un procès équitable et l'indépendance judiciaire. En l'absence de normes

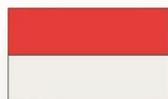


minimales, le mécanisme de sélection pourrait affecter l'impartialité des autorités et entraîner des parti pris. Les *principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature* des Nations Unies stipulent que « **les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.** Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives » et « d'autre part, cela signifie que le pouvoir judiciaire et ses membres doivent utiliser les ressources de manière responsable, professionnelle, intègre et transparente » (Nations Unies, 1985).

De même, **les procédures de nomination des juges doivent répondre à certains critères minimaux** afin de « se traduire par un régime véritablement indépendant qui permette l'accès à la justice » (Commission interaméricaine des droits de l'homme, 2013). La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a expliqué que : « Il convient de garder à l'esprit que toutes les procédures ne remplissent pas les conditions requises par la Convention pour la bonne mise en œuvre d'un régime véritablement indépendant. Si les paramètres fondamentaux de l'objectivité et du caractère raisonnable ne sont pas respectés, il serait possible de concevoir un régime permettant un degré élevé de discrétion dans la sélection du personnel judiciaire de carrière, en vertu duquel les personnes choisies ne seraient pas nécessairement les plus appropriées » (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2009).

De son côté, la Commission de Venise a émis un certain nombre d'avis à ce sujet. La Commission a établi qu'une condition fondamentale pour le bon fonctionnement de la sélection des juges constitutionnels est d'accepter que **cette procédure garantisse l'indépendance de la Cour constitutionnelle** (Commission de Venise, 1997). La spécificité de la justice constitutionnelle et son implication dans la garantie ultime des droits et processus électoraux impliquent que les garanties relatives à la position et au statut des juges constitutionnels doivent être renforcées.

Cela est possible à condition que **la Cour constitutionnelle soit composée des meilleurs juristes, dont la position professionnelle doit être si compétente et adaptée pour que la protection de la constitution et l'indépendance par rapport aux intérêts politiques soient une priorité** pour eux. Ce sont donc des personnes qui devraient être compétentes, avoir des connaissances approfondies dans divers domaines et être à la fois théoriciens et praticiens. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que le



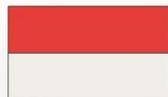
processus de sélection des candidats implique (par exemple par le biais d'une nomination) des universités ou des représentants des professions juridiques, tels que des juges, des procureurs et des avocats (Commission de Venise, 2004).

D'autre part, selon la Cour de justice de l'UE, le fait qu'un organe judiciaire, ou une cour constitutionnelle, soit entièrement nommé par le Parlement national ne prive pas automatiquement cet organe de la possibilité d'agir indépendamment des pouvoirs politiques. (TJUE, 2021). En ce sens, on peut dire qu'un processus de sélection bien conçu est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour garantir l'indépendance judiciaire. Toutes les garanties dont bénéficie un juge doivent être prises en compte pour déterminer son indépendance et son impartialité effectives.

1.2.4 Garanties d'inamovibilité et de révocation

Avant d'aborder la question de l'inamovibilité, il convient de se pencher sur la question de la durée du mandat. Les juges peuvent être nommés de trois manières : à vie, jusqu'à la retraite ou pour une durée déterminée. Les deux premiers types tendent à promouvoir l'indépendance judiciaire, mais au prix d'un affaiblissement de la responsabilité judiciaire, à moins qu'il n'existe d'autres mécanismes permettant de révoquer un juge inapte. Les mandats à durée déterminée, en revanche, peuvent avoir l'effet inverse. En particulier dans le cas de mandats renouvelables, les juges en fonction peuvent avoir tendance à s'adapter aux intérêts de l'organe de nomination et à s'incliner devant lui afin de conserver leur poste. C'est notamment le cas dans les pays de tradition civiliste (IDEA, 2021), où une grande majorité de constitutions prévoient des mandats à durée déterminée et non renouvelables pour les juges constitutionnels.

Quant aux mandats à vie, ils sont généralement accordés « *pour bonne conduite* ». Par conséquent, le juge peut exercer ses fonctions aussi longtemps qu'il le souhaite, à condition qu'il n'ait pas commis de faute susceptible d'entraîner sa révocation. En ce qui concerne les mandats jusqu'à l'âge de la retraite, l'élément central est la fixation de l'âge de la retraite obligatoire. En ce sens, en l'absence de consensus sur l'âge optimal de la retraite, la garantie de l'indépendance judiciaire exige que la fixation de l'âge de la retraite soit faite par la loi et ne puisse pas affecter directement les juges déjà en fonction qui seraient obligés de prendre leur retraite en vertu de la nouvelle loi. (TJUE, 2019).



L'inamovibilité des juges est « **une garantie de l'indépendance judiciaire** qui, à son tour, se compose des garanties suivantes : permanence dans la fonction, processus de promotion adéquat et absence de révocation injustifiée ou de destitution gratuite » et qu'elle « doit fonctionner de manière à permettre la réintégration dans le statut de magistrat de ceux qui en ont été arbitrairement privés » (CIDH, 2009). Comme l'a souligné la Commission interaméricaine, la stabilité de la position des juges « est indispensable pour garantir leur indépendance face aux changements politiques ou gouvernementaux » (Commission interaméricaine des droits de l'homme, 2009).

La Cour a également expliqué que « l'inamovibilité des juges **est étroitement liée à la garantie contre les pressions extérieures**, car si les juges ne bénéficient pas de l'inamovibilité pour une période donnée, ils seront vulnérables aux pressions exercées par différents secteurs, principalement par ceux qui ont le pouvoir de décider des licenciements ou des promotions dans le système judiciaire » (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2009).

De son côté, la Commission de Venise, dans son *rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire : l'indépendance des juges*, déclare que « **les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles** jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat » (Commission de Venise, 2010).

En outre, la Commission considère que l'établissement de périodes provisoires peut compromettre l'indépendance des juges, dans la mesure où ceux-ci peuvent se sentir contraints de trancher les affaires d'une certaine manière. Toutefois, cela ne doit pas être interprété comme excluant toute possibilité de nommer des juges temporaires. La Commission insiste sur le fait qu'il peut être nécessaire, dans les États auxquels le système judiciaire est relativement nouveau, de s'assurer au préalable qu'un juge est effectivement capable d'exercer ses fonctions avant toute nomination permanente. Si les nominations intérimaires sont considérées comme indispensables, le « refus de confirmer le juge en exercice devrait être fondé sur des critères objectifs et accompagné des mêmes garanties procédurales que celles qui s'appliquent lorsqu'un juge doit être rappelé » (*ibid.*).

À cet égard, la Commission fait valoir qu'il s'agit avant tout d'**exclure les facteurs susceptibles de faire naître des doutes quant à l'impartialité des juges** : « malgré l'objectif honorable de garantir des normes élevées par le biais d'un système d'évaluation,

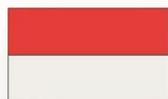


il est particulièrement difficile de concilier l'indépendance du juge avec un système d'évaluation des performances. S'il faut choisir entre les deux, l'indépendance judiciaire est la valeur cruciale » (*ibid.*). Cela permet de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs, ce qui garantit la séparation des pouvoirs dans tous les États démocratiques.

La question des modalités de révocation est strictement liée à l'inamovibilité. Trois méthodes principales de révocation des juges peuvent être trouvées dans les constitutions existantes. La destitution par décision judiciaire ou procédure disciplinaire interne ; la destitution par les acteurs politiques, généralement sur la base d'une demande du pouvoir législatif pour des raisons jugées suffisantes par ce dernier ; et la destitution par mise en accusation politique (*'impeachment'*), qui combine des décisions politiques et juridiques. Face à la diversité des méthodes de révocation, l'élément qui semble le plus à même de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire est l'implication, à quelque stade que ce soit de la procédure, du pouvoir judiciaire lui-même, par le biais du conseil judiciaire, d'un tribunal disciplinaire ou d'une instance supérieure.

1.2.5 Protection contre les pressions extérieures. Régime disciplinaire et immunité judiciaire

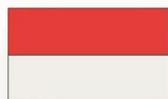
L'un des principaux mécanismes de protection du juge contre les pressions extérieures, et notamment celles des parties au procès, est l'immunité judiciaire. L'immunité judiciaire est l'absence de responsabilité civile ou pénale d'un juge pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions. Cela signifie qu'un juge ne peut être poursuivi ni sanctionné, par exemple, pour avoir jugé une affaire d'une certaine manière. Cette immunité peut être absolue, comme c'est le cas au Royaume-Uni, ou limitée aux cas où les actions d'un juge sont imputables à une faute intentionnelle, à la négligence ou à l'ignorance. Dans la plupart des législations nationales, l'immunité ne couvre pas les situations auxquelles un juge ou un fonctionnaire est pris en flagrant délit d'infraction pénale. Les juges peuvent également être protégés des critiques publiques par la constitution, la loi ou les normes conventionnelles. Ces règles visent à protéger l'indépendance et la neutralité du pouvoir judiciaire en séparant le droit de la politique. D'autre part, les clauses d'immunité, si elles sont interprétées de manière trop large, peuvent encourager la création d'un esprit d'entreprise parmi les juges en entravant leur responsabilité. Par conséquent, la garantie de l'indépendance judiciaire n'exige pas une immunité judiciaire absolue, mais plutôt que les actes susceptibles d'engager la responsabilité pénale ou civile du juge soient listés de



manière exhaustive, avec des cas factuels clairement définis par la loi, et que l'application effective de sanctions disciplinaires soit limitée à des cas exceptionnels (CJUE, 2021).

La question du régime disciplinaire des juges est strictement liée à celle de l'immunité judiciaire. Selon la recommandation CM/Rec(2010)12 du Conseil de l'Europe, des procédures disciplinaires à l'encontre des juges sont possibles si les juges « ne s'acquittent pas de leurs fonctions de manière efficace et appropriée ». Elles doivent être réalisées par une autorité indépendante ou par un tribunal et le juge doit bénéficier d'un procès équitable, ainsi que du droit de contester la décision. Elle exclut également la responsabilité personnelle d'un juge pour une décision annulée ou modifiée par un tribunal d'une juridiction supérieure.

Dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine, les garanties contre les pressions extérieures sont également déclinées pour inclure les garanties de sécurité et d'immunité personnelle des juges dans le contexte de la violence généralisée contre les fonctionnaires publics (CIDH, 1998). Dans ce même esprit, il semble que la doctrine et la jurisprudence européennes ne prêtent pas la même attention à cet aspect, compte tenu du contexte social différent.



Deuxième partie : Analyse comparative de la mise en œuvre nationale des normes internationales relatives à l'indépendance judiciaire et au procès équitable

2.1. L'interprétation et l'application des normes internationales en matière de procès équitable dans la jurisprudence des tribunaux internationaux et nationaux

2.1.1. Accès au juge

Un premier aspect pertinent du procès équitable est l'accès au juge. Le principe général est que les États disposent d'une certaine marge d'appréciation tant qu'ils ne fixent pas de limites susceptibles de restreindre l'accès à la manière dont un droit est exercé, de telle sorte que ce droit soit affecté dans sa substance (Cour CEDH, 1979). La possibilité de prévoir des phases préventives non juridictionnelles n'est toutefois pas exclue, pour autant que la décision de l'autorité administrative soit ensuite réexaminée par un organe juridictionnel pleinement compétent (Cour CEDH, 1995). De plus, garantir l'accès au juge implique également l'obligation pour les États de se donner les moyens de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité. Cela implique, par exemple, de prévoir la possibilité d'une assistance juridique gratuite (CEDH, 1997c), ou, de ne pas mettre en place d'obstacles inutiles ou de procédures excessivement lourdes pour accéder au procès. La phase d'exécution du jugement fait également partie du procès équitable, car le droit d'accès à un juge serait illusoire si le système juridique national permettait qu'une décision judiciaire définitive et contraignante reste sans effet (CEDH, 1999).

La question de l'accès au juge est particulièrement pertinente dans les systèmes qui ne prévoient pas de contrôle judiciaire des élections, tels que les systèmes de vérification parlementaire. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle italienne, statuant sur le système de contestation des actes de la procédure électorale préparatoire, a récemment déclaré que « s'il est vrai que la protection effective des droits exige l'accès à un juge (article 24 de la Constitution : parmi beaucoup d'autres, les arrêts n° 182 de 2014 et n° 119 de 2013), il est encore plus évident que la protection judiciaire doit protéger un droit

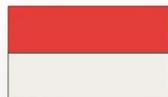


inviolable, tel que celui qui est examiné. En somme, l'existence d'un droit inviolable et la garantie du recours au juge pour en assurer la protection doivent coexister et se soutenir mutuellement » (Cour constitutionnelle d'Italie, 2021).

Même dans les systèmes qui prévoient un contrôle juridictionnel des élections, des problèmes se sont posés à plusieurs reprises concernant l'accès au juge contre les actes de la procédure électorale préparatoire. La nécessité de limiter le contentieux avant les élections a conduit de nombreux systèmes, notamment en Europe, à confier la définition des éventuels litiges électoraux aux autorités administratives. Toutefois, la jurisprudence a tenté de garantir l'accès au juge également à ce phase de la procédure électorale.

Le Conseil constitutionnel français a, à cet égard, indiqué que « la mission confiée au Conseil constitutionnel s'exerce normalement, conformément aux dispositions des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, par l'examen des contestations élevées contre les résultats obtenus dans les différentes circonscriptions électorales ». Il a toutefois ajouté que « les faits contestés [...] mettent en cause [...] que la régularité de l'ensemble des opérations électorales [rende] nécessaire, pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par l'article 59 de la Constitution, que le Conseil constitutionnel se prononce avant le premier tour de scrutin » (Conseil constitutionnel de France, 1981).

Le Tribunal constitutionnel espagnol, pour sa part, a déclaré que « Il est vrai que, comme nous l'avons affirmé à maintes reprises, le droit à une protection juridictionnelle effective interdit au législateur, en termes absolus et inconditionnels, d'empêcher les droits et intérêts légitimes susmentionnés d'accéder au processus ; une interdiction qui est renforcée par les dispositions de l'article 106.1 de la Constitution lorsqu'il s'agit du contrôle juridictionnel de l'action administrative (ainsi, SSTC 197/1988, du 24 octobre ; 18/1994, du 20 janvier, et 31/2000, du 3 février). En contradiction avec la prémisse de la généralité de la protection judiciaire, qui n'est pas exempte d'exceptions, l'article 21.2 L.O.R.E.G. établit en termes absolus et inconditionnels que contre certaines résolutions des Conseils électoraux « aucun recours administratif ou judiciaire n'est possible », sauf dans les cas où la loi elle-même « prévoit une procédure spécifique de contrôle juridictionnel ». Ainsi, en excluant tout contrôle juridictionnel sur certaines actions des Conseils électoraux, on crée un secteur d'immunité administrative qui n'est compatible avec aucun des deux

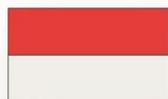


préceptes constitutionnels mentionnés dans le STC 103/1996 » (Cour constitutionnelle d'Espagne, 2000).

Plus généralement, en matière électorale, il est fréquent, que ce soit dans la procédure électorale préparatoire ou dans la procédure électorale *stricto sensu*, que les contestations soient soumises à l'appréciation d'autorités administratives qui, dans l'exercice de cette mission, peuvent aboutir à des sanctions électorales ou d'autre type. Cette pratique est conforme aux principes du procès équitable, comme l'a rappelé la Chambre nationale électorale d'Argentine, est conforme aux principes du procès équitable, considérant que « le pouvoir conféré par la loi à l'autorité administrative de juger et de réprimer les infractions ne porte pas atteinte à la garantie de la défense dans le procès dès lors que le défendeur a la possibilité de comparaître devant l'organe judiciaire de sorte que toute décision de cette autorité soit soumise au contrôle qui en découle », ajoutant que « la garantie du procès équitable n'est pas exclusive de la sphère pénale » (CNE, 2011).

La relation entre l'administration et la juridiction électorale a également fait l'objet d'un arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Costa Rica. Face à un conflit de compétences soulevé par le Tribunal suprême électoral, la Chambre a décidé que la compétence pour juger les infractions au devoir de probité et, en général, au Tribunal suprême électoral était exclusive à ce dernier. De sorte que ces infractions doivent être jugées par un juge de la République (le TSE), le Tribunal suprême électoral a une compétence exclusive sur le système d'audit suprême du Trésor public au Costa Rica. Le jugement de ces infractions doit donc être confié à un juge de la République (le TSE) et non à un organe administratif tel que le contrôleur général de la République (CSJ, 2009).

Les partis politiques sont d'autres acteurs susceptibles d'exercer des fonctions de justice électorale, ce qui peut poser des problèmes en termes d'accès au juge et de régularité des procédures électorales, notamment en ce qui concerne le contrôle de la régularité des décisions internes aux partis eux-mêmes. Dans ce sens, un jugement du Tribunal électoral supérieur brésilien a déclaré qu'il est « paradoxal de concevoir l'existence de domaines qui échappent au contrôle judiciaire, soumis uniquement à la compétence exclusive du groupe partisan respectif. Cet isolement est de nature à compromettre la



régularité même du processus politico-électoral et, à la limite, le bon fonctionnement des institutions démocratiques » (TSE, 2016).

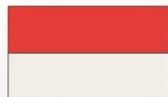
Il est important de souligner que l'intervention du juge dans le processus électoral ne sert pas seulement à garantir les droits individuels, mais aussi à assurer la régularité du processus électoral et le respect des règles électorales en général. En ce sens, par exemple, la Chambre nationale électorale d'Argentine a déclaré que « l'intervention judiciaire garantit la validité des actes qui constituent la cause légale de légitimité en ce qui concerne les titres des candidats élus, grâce au strict respect de ce que l'on appelle le « procès équitable électoral », en tant que garantie sans nom de la représentation politique ou des droits électoraux qui servent de base juridique à la démocratie représentative » (CNE, 2019).

Outre les aspects formels de l'accès au juge, un élément d'intérêt est représenté par l'interprétation que font les juges des exigences procédurales de l'accès à la tutelle, qu'ils interprètent souvent de manière flexible afin de garantir la protection effective des droits individuels.

Ainsi, par exemple, la Cour constitutionnelle espagnole a déclaré que « [la] flexibilité doit être encore plus grande, si possible, dans une procédure telle que le recours en protection électorale [...], dans laquelle le caractère impératif des délais exige un traitement non formaliste des affaires, à condition que les principes fondamentaux du processus constitutionnel soient respectés » (Cour constitutionnelle d'Espagne, 1991).

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État français, bien que la loi électorale stipule que le recours contre une élection doit indiquer les effets recherchés par le recours, a accepté de statuer également dans des cas de contestations génériques, par exemple dans des cas de recours où il était demandé que « l'élection soit vérifiée sous toutes ses formes » (Conseil d'État de France, 1966).

Cependant, la flexibilité et le manque de formalisme peuvent également entraîner une surcharge de travail pour les juges électoraux et le dépôt d'affaires futiles. C'est pourquoi certains tribunaux, comme la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, ont parfois décidé de sanctionner les requérants qui abusent des voies de recours (Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 1988).

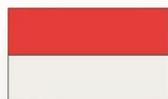


2.1.2. La garantie du contradictoire

Le contradictoire en tant que garantie doit être compris dans un sens horizontal et égalitaire. Selon la jurisprudence de la Cour européenne, la procédure contradictoire de type vertical, typique des procédures administratives, visant à la participation privée au processus afin de concilier les intérêts privés et publics, n'est pas suffisante pour assurer le respect de l'article 6 de la CEDH. Au contraire, il est nécessaire de mettre en place une procédure contradictoire de type horizontal qui place toutes les parties sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'utilisation des instruments procéduraux. Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la procédure contradictoire horizontale sert principalement à l'appréciation correcte des faits lorsque ceux-ci sont contestés (ce qui implique à l'inverse que lorsque les faits ne sont pas contestés, la procédure contradictoire horizontale peut faire l'objet de certaines exceptions). Afin de garantir la vérification des faits historiques dans une procédure contradictoire, et donc un type horizontal de procédure contradictoire, la Cour européenne des droits de l'homme a établi un certain nombre de règles : l'audience publique, orale et accessible lorsque les faits sont contestés (CEDH, 2014) ; la connaissance de tous les actes de procédure et la possibilité de s'en défendre (CEDH, 2003) ; le droit d'accès au dossier sur un pied d'égalité avec les parties en cause, le droit de connaître tous les éléments de preuve, le droit de participer à l'examen oral (CEDH, 2011) ; l'obligation pour le juge de procéder à l'examen effectif des moyens d'allégations et des preuves des parties, après vérification de leur pertinence aux fins de la décision ; le droit des parties de contre-interroger les témoins (CEDH, 2006).

Dans les systèmes de justice électorale européens, le principe du contradictoire semble être appliqué, mais parfois de manière faible. Normalement, la possibilité de présenter des arguments et des preuves sur un pied d'égalité est prévue, mais dans de nombreux cas, aucune forme d'audience orale n'est prévue, les formes écrites de contradiction étant préférées, comme c'est le cas en Espagne.

En France, cependant, les décisions du Conseil constitutionnel ont progressivement ouvert la possibilité d'entendre les parties. La possibilité pour les parties de demander à être entendues a été introduite par une décision de 1995 (Conseil constitutionnel de



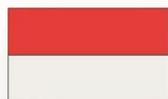
France, 1995) ; avec la décision ultérieure de 2013, la possibilité pour le même Conseil, de sa propre initiative, de demander *ex officio* à entendre les parties a toutefois été envisagée (Conseil constitutionnel de France, 2013).

En Allemagne, il existe également une possibilité limitée d'audience orale, qui, selon les règles régissant le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, n'a lieu que si elle est nécessaire à la poursuite de la procédure.

Dans les systèmes qui ne prévoient pas de contrôle juridictionnel des élections et qui disposent d'un contrôle parlementaire, la procédure contradictoire est parfois renforcée pour tenter de compenser l'absence de protection juridictionnelle en incorporant des garanties parajudictionnelles dans le processus de vérification des élections devant les organes parlementaires. En Italie, par exemple, la procédure contentieuse qui caractérise la contestation de l'élection devant les conseils électoraux des chambres s'ouvre par l'ouverture de l'audience publique, un acte fonctionnel pour la constitution des parties et pour leur permettre de présenter des documents et des déductions et de consulter le matériel déposé. L'audience publique débute par la présentation du rapporteur, qui résume les faits et les questions sans porter de jugement, suivie de l'intervention des parties et de leur réponse éventuelle. L'audience se caractérise par un certain nombre d'éléments visant à assurer le bon déroulement du litige : d'une part, la publicité de l'audience, donnée par la possibilité d'un accès public et par la rédaction et la publication d'un compte rendu de la séance, et, d'autre part, l'unicité de l'audience elle-même, qui implique la concentration de l'audience en une seule séance.

Dans les systèmes latino-américains, le principe du contradictoire et le droit d'être entendu sont appliqués de manière plus claire et plus rigoureuse, et s'étendent également au niveau administratif. Ce point de vue substantiel se fonde sur le fait que le droit d'être entendu et le principe du contradictoire ne se limitent pas à un organe judiciaire, mais s'étendent à tous les organes décisionnels de l'État qui ont le pouvoir d'édicter des actes limitant les droits. La possibilité d'appliquer les principes du procès équitable aux procédures administratives repose sur le fait clair et évident que les actes des autorités administratives limiteront le droit politique de voter ou d'être élu.

En ce sens, par exemple, le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique a établi que, dans une procédure de vérification des candidatures menée par



l'Institut national électoral, « le fait d'avoir indiqué que l'actuel plaignant avait eu une conduite irrégulière, sans lui avoir donné la possibilité de se défendre par rapport à ces allégations et de fournir les moyens de preuve qu'il jugeait appropriés, afin de s'opposer à ces affirmations, constitue une violation manifeste du procès équitable » (TEPJF, 2018).

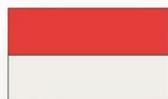
En plus, le jury national des élections du Pérou a décidé que le fait que « la DNROP se soit prononcée sans respecter la procédure établie dans le deuxième paragraphe de l'article 133 du règlement du ROP (voir SN 1.6.), (...) viole le droit à un procès équitable (voir SN 1.3.) » (JNE, 2022).

2.1.3. La motivation

La Cour européenne exige que les décisions soient motivées avec suffisamment de clarté. La motivation est liée à la protection du contradictoire car elle démontre que les parties ont été entendues et oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs (CEDH, 2010). Cela garantit la protection contre l'arbitraire qui sous-tend l'ensemble du système conventionnel. La motivation est également une garantie de recours contre la décision et une garantie de transparence, puisque le public et les parties peuvent comprendre les raisons de celle-ci. Toutefois, la portée de l'obligation de motivation peut varier en fonction de la nature de la décision et doit être examinée au regard des circonstances particulières de chaque cas (CEDH, 1994). D'une part, les tribunaux ne sont pas obligés de donner une réponse détaillée à tous les arguments soulevés (CEDH, 1990), mais, d'autre part, le texte de la décision doit montrer que les questions essentielles de l'affaire ont été analysées (CEDH, 2007).

Dans les pays européens qui connaissent des formes juridictionnelles de contrôle des élections et où les organes compétents sont généralement les cours constitutionnelles, la forme de la motivation suit les règles et pratiques générales du contentieux constitutionnel.

Toutefois, dans ce cas également, il existe certaines particularités liées à la nécessité d'assurer un équilibre entre l'obligation de motiver et l'obligation de prendre une décision en temps opportun. En Allemagne, par exemple, la loi électorale prévoit que « la Cour constitutionnelle fédérale peut communiquer sa décision sans motif. Dans l'affirmative,



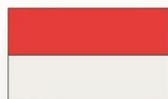
les raisons seront communiquées séparément au plaignant et à la Commission électorale fédérale ».

Dans les systèmes de contrôle parlementaire des élections également, l'obligation de motiver les décisions est clairement garantie, toujours dans l'optique de mettre en œuvre des garanties parajuridictionnelles dans le cadre de systèmes de contrôle non judiciaires. Par exemple, en Italie, il est prévu que les décisions des conseils électoraux des chambres fassent l'objet d'un rapport qui contienne les motifs de la décision, ainsi que des informations sur les actes d'enquête effectués et les preuves et documents recueillis.

De même, en ce qui concerne la motivation des jugements dans le système latino-américain, le principe semble être interprété plus strictement que dans le contexte européen et est généralement étendu à la procédure administrative.

Le Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire Fédéral du Mexique a par exemple établi « qu'un autre motif d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité qui [peut affecter directement] le procès équitable réside dans le fait que l'autorité n'a pas fourni une base et une motivation substantielles, objectives et raisonnables [...] c'est-à-dire prouver de manière renforcée que l'action de l'autorité n'est pas arbitraire, frivole ou fondée uniquement sur des aspects purement formels » (TEPJF, 2018).

Dans le même sens, le jury national des élections du Pérou a affirmé : « qu'aucun jugement ne peut omettre l'expression adéquate et complète des raisons pour lesquelles il parvient à certaines conclusions et résout un cas spécifique, à travers une séquence logique et ordonnée des questions en litige. Permettre le contraire reviendrait à approuver une affectation directe du procès équitable qui implique, entre autres, l'absence de défense du sujet procédural affecté [...]. Par conséquent, le JEE doit, dans la mesure du possible, recueillir des moyens de preuve appropriés pour prouver que le format de la DJHV a permis ou non de discerner ou de choisir l'année déclarée concernant les revenus du candidat dans les secteurs public et privé » (JNE, 2021).

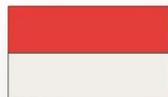


2.2. L'interprétation et l'application des normes internationales sur l'indépendance judiciaire dans la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux

2.2.1 Séparation des pouvoirs et indépendance judiciaire

Tout d'abord, il convient de souligner que la séparation des pouvoirs implique que les fonctions judiciaires soient exercées exclusivement par le pouvoir judiciaire. La possibilité d'attribuer des fonctions matériellement juridictionnelles à des organismes et autorités publics autres que le pouvoir judiciaire sans violer le principe de séparation des pouvoirs est soumise, selon la Cour interaméricaine, à la condition que les procédures devant ces autorités soient propres à garantir de manière adéquate le droit à un juge indépendant, et que les décisions qu'elles rendent respectent les garanties d'un procès équitable (CIDH, 2009). En ce sens, la Cour interaméricaine témoigne de la nature d'une garantie institutionnelle de la régularité de la procédure et de l'indépendance judiciaire, capable de projeter ses effets même en dehors du pouvoir judiciaire.

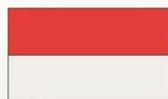
L'un des aspects de la relation entre la séparation des pouvoirs et l'indépendance judiciaire qui a été le plus développé dans la jurisprudence nationale et internationale est l'autonomie financière des juges. Tout d'abord, il convient de noter que la séparation des pouvoirs n'implique pas nécessairement une garantie constitutionnelle de l'autonomie financière du pouvoir judiciaire. En effet, les pouvoirs exécutif et législatif sont compétents en matière de gestion financière des ressources publiques, ce qui inclut la question des salaires des juges (CJUE, 2018). En même temps, selon la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Costa Rica, cette compétence est limitée à l'élaboration, à la discussion et à l'approbation du budget national. Dans ce cadre, toutes les parties concernées doivent présenter leurs besoins et leurs exigences, pour que les pouvoirs exécutif et législatif les évaluent et prennent la décision qu'ils jugent appropriée, conformément à la loi et à leurs pouvoirs respectifs de direction politique (CSJ, 2012). En revanche, une fois le budget approuvé et en cours d'exécution, l'exécutif ne peut chercher à imposer ses critères au pouvoir judiciaire en ce qui concerne la mise en œuvre concrète d'une autorisation budgétaire. Cela contreviendrait non seulement à l'autonomie et à l'indépendance de ce pouvoir constitutionnel, mais aussi à la volonté du législateur telle qu'elle est exprimée dans l'instrument budgétaire approuvé, violant ainsi la séparation des pouvoirs.



Plus récemment, le phénomène des « portes tournantes » et son impact possible sur la séparation des pouvoirs, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ont été discutés. Ce phénomène consiste essentiellement en la possibilité pour les juges d'exercer une fonction politique, de quitter temporairement la magistrature, puis de revenir à la fonction judiciaire. Comme cela semble évident, une telle possibilité soulève des problèmes relatifs, notamment en ce qui concerne l'apparence d'impartialité du juge, ce qui est particulièrement pertinent dans le domaine de la justice électorale. Afin d'empêcher ce phénomène de « porte tournante », ou du moins d'en atténuer les effets les plus négatifs, certains pays d'Amérique latine, comme la Colombie et l'Uruguay, prévoient dans leur législation interne une série d'inéligibilités et d'incompatibilités pour occuper les plus hautes fonctions du pouvoir judiciaire et pour passer de celles-ci à d'autres postes politiques de haut niveau (CIEJ, 2021).

De même, en Italie, la récente réforme du système judiciaire (loi n° 134/2021) a introduit l'interdiction de cumuler les fonctions judiciaires et les mandats électifs et gouvernementaux. L'interdiction s'applique aux fonctions électives nationales et locales, ainsi qu'aux postes au sein du gouvernement national ou local. Il est donc obligatoire de prendre un congé (sans compensation dans le cas des bureaux locaux) pour occuper le nouveau poste. Toutefois, à la fin de leur mandat, les magistrats qui ont exercé des fonctions électives pendant au moins un an ne peuvent en aucun cas reprendre une fonction judiciaire. La législation introduit également des limitations pour les magistrats qui ont été candidats aux élections, mais qui n'ont pas été élus. Pendant trois ans, ils ne peuvent pas revenir travailler dans la région comprenant la circonscription dans laquelle ils étaient candidats ou dans laquelle se trouve la circonscription dans laquelle ils ont travaillé. En ce qui concerne les magistrats qui ont occupé des postes de confiance au sein de l'exécutif (chefs de cabinet, chefs de service et secrétaires généraux de ministère), après un mandat d'au moins un an, ils doivent rester en dehors de la magistrature pendant un an, puis revenir. Pendant trois ans, ils ne peuvent pas occuper de postes de direction.

En conclusion, même si de nombreux systèmes juridiques n'ont pas de règles pour empêcher les portes tournantes, il semble qu'il y ait une tendance vers une réglementation plus stricte du phénomène, garantissant ainsi une séparation plus rigide entre les pouvoirs politiques et judiciaires et l'apparence d'impartialité du juge individuel.



Dans le cadre européen en particulier, il est courant de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et sa séparation des pouvoirs politiques par la création d'un conseil de la magistrature. Dans sa configuration européenne, le conseil de la magistrature est un organe constitutionnel autonome ayant compétence pour décider de tous les aspects de la carrière des juges ordinaires. Selon la Commission de Venise, l'existence d'un Conseil judiciaire est le critère général proposé pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, sans préjudice des particularités des anciennes démocraties. (CDV, 2010). La Commission soutient que « le conseil devrait avoir une composition pluraliste, avec une partie substantielle, sinon majoritaire, de ses membres étant des juges ». Si le Parlement élit une partie des membres, la Commission de Venise a souligné l'importance des majorités qualifiées pour garantir un large accord, mais a également mis en garde contre le risque de blocage. La Commission a également élaboré certains critères concernant les conditions objectives d'éligibilité des membres ainsi que la transparence et l'ouverture du processus de sélection. L'objectif est de limiter autant que possible le pouvoir discrétionnaire du Parlement dans la nomination des membres du Conseil, afin de promouvoir ainsi l'indépendance des membres du collège et la séparation des pouvoirs.

En ce qui concerne spécifiquement la justice électorale, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Costa Rica a souligné que le Tribunal suprême électoral est un organe constitutionnel spécialisé en matière électorale, qui jouit de la même indépendance que les autres pouvoirs de l'État dans l'exercice de ses attributions. En d'autres termes, il dispose d'une pleine autonomie pour organiser, diriger et superviser les processus électoraux et tous les actes liés au suffrage, avec l'indépendance et le rang d'un pouvoir de l'État. (CSJ, 2012). Cela impliquerait également, selon le Tribunal suprême électoral du Costa Rica, que l'organe suprême de la justice électorale est le seul organe compétent pour l'interprétation des normes relatives aux questions électorales (CSJ, 2009), même au-dessus de la Cour constitutionnelle elle-même (TSE, 2016).

La primauté de la justice électorale dans l'interprétation et l'application des normes relatives au processus électoral s'applique également au pouvoir législatif. En particulier, selon la Chambre nationale électorale argentine, les résultats définitifs des élections, ainsi que les certificats accréditant le statut de député, ne peuvent être délivrés par le système de justice électorale qu'après la résolution des éventuelles contestations et la proclamation correspondante (CNE, 2001). Au contraire, la CJUE a estimé que le



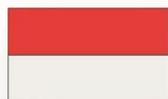
Parlement européen, et non l'autorité électorale nationale, est l'organe compétent pour décider de l'acquisition et de la perte du statut de député européen (CJUE, 2019).

2.2.2 L'indépendance judiciaire en tant qu'élément du droit à un procès équitable. Le droit à un juge indépendant et impartial

Avant d'examiner les garanties institutionnelles de l'indépendance judiciaire, il est nécessaire de considérer l'indépendance judiciaire d'un point de vue subjectif, c'est-à-dire comme un élément du droit à un juge indépendant et impartial, qui est à son tour l'un des aspects essentiels du droit à un procès équitable.

Tout d'abord, il convient de noter que la garantie de l'indépendance judiciaire postule l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'organe, sa nomination, la durée de son mandat et les motifs de récusation, d'exclusion et de révocation de ses membres. Ces règles ont pour but d'exclure tout doute légitime dans l'esprit du pouvoir judiciaire quant à l'imperméabilité de cet organe à des éléments extérieurs et quant à sa neutralité à l'égard des intérêts en conflit avec les garanties de l'indépendance judiciaire. Cette doctrine, connue sous le nom « d'apparence d'indépendance », a été développée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 1984) et réaffirmée par la suite à plusieurs reprises par la Cour de justice de l'UE. (par exemple, CJUE, 2021a). Conformément à cette doctrine européenne consolidée, la violation du droit à un juge indépendant doit être évaluée sur une base concrète, en tenant compte de toutes les circonstances factuelles et juridiques. Il n'est pas possible d'affirmer la violation du droit à un juge indépendant et impartial uniquement en raison de l'absence de l'une de ses composantes.

L'application de cette doctrine par les juges nationaux des États membres de l'UE a donné des résultats divergents. Par exemple, dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la *High Court* (haute cour) irlandaise a estimé que les pouvoirs étendus du ministre polonais de la Justice en matière de rémunération, de promotion et de discipline des juges polonais, même s'ils s'accompagnent de déclarations de culpabilité d'un justiciable, ne suffisent pas à établir une violation du droit du prévenu à un juge indépendant. D'autre part, dans des décisions relatives aux mandats d'arrêt européens, des tribunaux régionaux en Allemagne (OLG, 2020) et aux Pays-Bas (IRK, 2020) ont estimé que ces pouvoirs étendus du ministre polonais de la Justice ne pouvaient pas être



considérés comme garantissant de manière adéquate le droit à un juge indépendant pour le justiciable.

Le contenu du droit à un juge indépendant semble être plus établi dans la Convention interaméricaine des droits de l'homme. En particulier, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait une distinction entre les aspects institutionnels de l'indépendance judiciaire, c'est-à-dire les aspects identifiés dans la première partie de ce document et qui seront développés ci-dessous, les aspects personnels, qui se rapportent à la relation entre le juge individuel et les parties à la procédure, et l'apparence d'indépendance, une notion qui renvoie à la légitimité et à la confiance que le pouvoir judiciaire doit inspirer, non seulement en son sein, mais aussi chez l'ensemble des citoyens d'une société démocratique (CIDH, 2009). En désaccord avec la Cour de justice de l'UE, la Cour interaméricaine a fréquemment souligné la centralité de l'indépendance judiciaire comme l'un des « piliers de base » des garanties d'un procès équitable, exigeant la présence de toutes ces garanties dans tous les types de procédures dans lesquelles les droits fondamentaux sont décidés (CIDH, 2002).

2.2.3. Garanties relatives au processus de nomination

L'objectif fondamental de tout système de nomination des juges est, comme nous l'avons rappelé dans la première partie, de limiter le pouvoir discrétionnaire des organes politiques dans la sélection des juges. Toutefois, la jurisprudence internationale a interprété cette exigence comme signifiant que l'on ne peut pas conclure que toute implication d'organes politiques dans la nomination des juges porte atteinte à l'indépendance judiciaire.

La Cour de justice de l'UE a estimé à plusieurs reprises que le simple fait que certains juges soient nommés par le président de la République (CJUE, 2021a), par une assemblée législative (CJUE, 2020) ou par un autre organe politique (CJUE, 2021c), n'est pas en soi suffisant pour créer une situation de dépendance entre les juges et l'auteur de leur nomination, ni pour faire naître des doutes quant à leur impartialité. En effet, une fois nommés, les juges ne doivent être soumis à aucune pression et ne recevoir aucune instruction dans l'exercice de leurs fonctions (CJUE, 2021a).

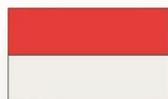


Toutefois, la Cour de justice a également indiqué qu'il reste nécessaire de veiller à ce que les conditions de fond et les règles de procédure régissant l'adoption des décisions de nomination empêchent que des doutes légitimes puissent naître dans l'esprit des justiciables quant à l'imperméabilité des juges aux influences extérieures et quant à leur neutralité. Une fois nommés, compte tenu des intérêts en jeu, et qu'à cette fin, il importe notamment que ces conditions et règles soient conçues de manière à exclure non seulement toute influence directe, sous forme d'instructions, mais aussi les formes d'influence plus indirectes susceptibles d'orienter les décisions des juges. (CJUE, 2021a).

En particulier, la CJUE estime qu'un moyen efficace de limiter l'influence politique sur les décisions de nomination des juges serait de faire participer un conseil judiciaire lui-même indépendant des pouvoirs politiques (CJUE, 2021b). Un autre moyen efficace de limiter le pouvoir discrétionnaire des organes politiques en matière de nomination est de prévoir, mieux que le rang constitutionnel (CJUE, 2021b), des exigences en matière d'expérience professionnelle à remplir par les candidats aux fonctions judiciaires. En ce qui concerne la possibilité pour les candidats de contester en justice les décisions de nomination défavorables, l'absence d'une telle possibilité ne semble pas, en règle générale, porter atteinte à l'indépendance des personnes nommées (CJUE, 2021b).

La violation des règles régissant la procédure de nomination a également des répercussions sur le droit à un tribunal préalablement établi par la loi, et donc sur le droit à un procès équitable. Il est intéressant de noter que la Cour européenne des droits de l'homme ne déclare pas qu'une violation des règles de nomination porte automatiquement atteinte à l'indépendance des juges, mais affirme avec plus de force qu'une violation manifeste des règles de procédure prive les juges de leur statut (CEDH, 2022).

Dans le cadre de la Convention interaméricaine, la Cour a élaboré une série de principes détaillés que chaque procédure de nomination doit respecter afin de satisfaire aux garanties d'indépendance judiciaire (CIDH, 2009). Ces principes mettent l'accent sur les qualités personnelles des candidats, ainsi que sur la transparence et l'équité de la procédure, en tant qu'instruments permettant de limiter le degré de discrétion dans la sélection du personnel judiciaire de carrière. Il a également été souligné que le droit à un juge indépendant est affecté lorsque la nomination ne dépend pas de la compétence professionnelle et de l'aptitude du juge, ni lorsque le juge n'a pas suivi de formation juridique.



Cependant, à certaines occasions, la Cour interaméricaine s'est également arrêtée pour analyser les aspects institutionnels du processus de nomination. Dans l'affaire *Castillo Petruzzi et autres vs. le Pérou* (CIDH, 1999), elle a estimé que l'indépendance des juges était compromise par une loi qui établissait que la nomination des membres de l'organe suprême du système judiciaire militaire devait être faite par le ministre concerné et que cet organe collégial devait être compétent pour déterminer les promotions, les incitations professionnelles et l'attribution de fonctions aux juges militaires. À cet égard, l'arrêt récent de la Cour de justice de l'UE dans l'affaire *A.B.*, dans lequel elle affirme la violation du principe d'indépendance judiciaire causée par la méthode de sélection des membres du Conseil judiciaire polonais, semble parfaitement aligné sur son précédent interaméricain.

2.2.4 Immobilité et révocation de la fonction

Le principe d'inamovibilité exige tout d'abord que les juges puissent rester en fonction tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite obligatoire prévu par la loi. Dans le cas des mandats renouvelables, le principe d'inamovibilité exige simplement la sécurité d'occupation jusqu'à l'achèvement naturel du mandat.

Bien qu'il n'ait pas un caractère absolu, ce principe ne peut faire l'objet d'exceptions que s'il existe des raisons légitimes et impérieuses de le justifier et à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce seuil semble difficile à atteindre, celle-ci ayant considéré que la révocation du président de la Cour suprême hongroise contenue dans une disposition constitutionnelle transitoire et justifiée par le changement de nom et de fonctions de l'organe qu'il présidait violait le principe de l'indépendance judiciaire. En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme précise que la possibilité pour le juge révoqué de faire appel de la décision de révocation doit être garantie si aucune raison impérieuse d'intérêt national ne s'y oppose (CEDH, 2016).

La position de la CJUE en la matière semble un peu plus nuancée. Cette juridiction accepte généralement que les juges puissent être révoqués s'ils sont inaptes à continuer à exercer leurs fonctions en raison d'une incapacité ou d'une faute grave, à condition que les procédures préalablement établies par la loi soient respectées (CJUE, 2019,a). Toutefois, une mesure légale abaissant l'âge de la retraite des juges, qui s'applique aux



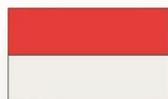
membres actuels du corps judiciaire, n'est pas compatible avec le principe d'inamovibilité (CJUE, 2019a).

Enfin, la Cour interaméricaine, en ce qui concerne les motifs de révocation, déclare qu'un juge peut être révoqué pour mauvaise conduite ou incompétence. La Cour s'est limitée à préciser que cela ne signifie pas que le licenciement peut trouver sa seule justification dans le fait qu'une décision juridictionnelle a été annulée par un organe judiciaire supérieur, car cela affecterait négativement l'indépendance et l'impartialité du juge, qui serait contraint de se conformer à la doctrine des tribunaux de juridictions supérieures (CIDH, 2008). Enfin, il est important de noter que les cours régionales européennes et la Cour interaméricaine se sont davantage concentrées sur les garanties matérielles de la procédure d'éloignement, ignorant apparemment les garanties procédurales illustrées dans la première partie du document.

2.2.5. Les garanties contre les pressions extérieures. Régime disciplinaire et immunité des juges

En ce qui concerne le régime disciplinaire, l'objectif fondamental que les règles qui le composent doivent assurer est d'éviter tout risque que ce régime puisse être utilisé comme un système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires, et donc affecter l'indépendance du juge. Il est donc nécessaire de prévoir des règles définissant à la fois les comportements constituant des infractions disciplinaires et les sanctions spécifiques applicables, et prévoyant l'intervention d'un organe indépendant dans le cadre d'une procédure qui respecte toutes les garanties du droit à un procès équitable, notamment en ce qui concerne les droits de la défense et la possibilité d'un contrôle juridictionnel des décisions des organes disciplinaires.

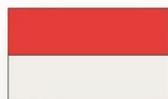
Dans le même temps, étant donné que la simple perspective d'une enquête peut exercer une pression sur les personnes chargées de juger, il est également impératif que l'organe compétent pour ouvrir une enquête et engager une action disciplinaire agisse de manière objective et impartiale dans l'exercice de ses fonctions et qu'il soit protégé de toute influence extérieure. Sur ce dernier point, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE que les règles régissant la procédure de nomination de ces organes doivent respecter les mêmes exigences que celles qui s'appliquent à la procédure de nomination des juges (CJUE, 2021d). Plus précisément, la Cour de justice de l'UE a



déclaré que la création d'un organe spécialisé au sein du ministère public pour les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions commises par les juges et les procureurs semble en principe incompatible avec l'indépendance judiciaire, car elle pourrait être perçue comme un instrument de pression et d'intimidation à l'égard des juges. C'est pourquoi leur création doit être justifiée par des raisons impératives liées à la bonne administration de la justice et, en tout état de cause, la nécessité de garantir l'immunité du juge contre les plaintes abusives doit être sauvegardée.

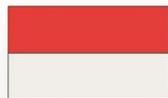
À cet égard, comme indiqué dans la première partie du document, la responsabilité personnelle d'un juge en cas d'erreur judiciaire par le biais d'une action récursoire doit être limitée à des cas exceptionnels et délimitée par des critères objectifs et vérifiables. Plus précisément, en ce qui concerne les conditions relatives à la responsabilité personnelle des juges par le biais d'un recours juridictionnel, la législation nationale doit prévoir de manière claire et précise les garanties nécessaires pour que ni l'enquête visant à vérifier l'existence des conditions et circonstances pouvant donner lieu à une telle responsabilité, ni l'action récursoire ne puissent devenir un instrument de pression sur l'activité juridictionnelle. (TJUE, 2021d). Afin d'éviter que de telles conditions aient un effet dissuasif sur les juges dans l'exercice de leur fonction de juger en toute indépendance, notamment dans des domaines sensibles tels que la lutte contre la corruption, il est essentiel que les autorités compétentes pour initier et conduire l'enquête visant à vérifier l'existence de circonstances pouvant engager la responsabilité personnelle du juge et pour exercer l'action récursoire soient des autorités qui, dans l'exercice de leurs fonctions, - agissent de manière objective et impartiale et que les conditions matérielles et les règles de procédure régissant l'exercice de ces pouvoirs soient compatibles avec les garanties d'un procès équitable. Cela signifie notamment que la clarification finale de l'existence d'une erreur judiciaire ne peut avoir lieu dans le cadre d'une procédure engagée contre l'État, sans que le juge ait eu la possibilité d'exercer son droit à la défense.

Pour sa part, la Cour interaméricaine a défini l'objectif de chaque procédure disciplinaire comme étant l'évaluation de la conduite, de l'aptitude et de la performance du juge en tant qu'agent public (CIDH, 2009). Dans l'affaire Apitz Barbera, la Cour a déclaré que lorsqu'un organe disciplinaire est appelé à évaluer le comportement d'un juge consistant en une erreur judiciaire inexcusable, précédemment déclarée par le tribunal qui a entendu les contestations du jugement contenant l'erreur, le raisonnement de la sanction appliquée ne peut pas être le même que celui du tribunal de la juridiction ordinaire. Dans ce cas,



l'organe disciplinaire devra fournir un raisonnement nouveau et différent, en évaluant le type d'infraction disciplinaire, l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions, la gravité du comportement et la proportionnalité de la sanction (CIDH, 2008). En ce sens, la jurisprudence interaméricaine semble donc parfaitement en phase avec la jurisprudence de la Cour de Luxembourg.

En ce qui concerne les autorités chargées d'engager et de trancher les procédures de suspension, de révocation ou de destitution d'un juge, la Cour de San José a souligné, en citant les « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » des Nations Unies, que l'organe chargé de ces procédures doit être impartial à l'égard du sujet de la procédure et garantir le respect des droits de la défense. De même, si les membres de l'organe disciplinaire sont librement révocables, il n'existe pas de garanties suffisantes pour assurer l'indépendance de l'organe lui-même et, par conséquent, l'indépendance du pouvoir judiciaire dans son ensemble (CIDH, 2001).



Sources consultées

- Chambre nationale électorale d'Argentine. *Affaire n° 4526/2019/1/CA1*. Disponible sur : <https://www.electoral.gob.ar/nuevo/paginas/jurisprudencia/recuperar.php?id=0000011724>. Consulté le 22 septembre 2022
- Chambre nationale électorale d'Argentine. *Arrêt n° 2979/2001*. Disponible sur : <https://old.pjn.gov.ar/jurisprudencia2/recuperar.php?id=0000004187>. Consulté le 15 septembre 2022.
- Chambre nationale électorale d'Argentine. *Arrêt n° 4672/2011*. Disponible sur : <https://www.electoral.gob.ar/nuevo/paginas/jurisprudencia/recuperar.php?id=0000006958>. Consulté le 22 septembre 2022
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). *The Composition of Constitutional Courts – Science and Technique of Democracy [La composition des cours constitutionnelles - Science et technique de la démocratie] n° 20, 1997*. Disponible sur : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/CDL-STD\(1997\)020.aspx](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/CDL-STD(1997)020.aspx). Consulté le 26 juillet 2022.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). *Code de bonnes pratiques en matière électorale, 2002*. Disponible sur : [venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2002\)023rev2-cor-spa](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2002)023rev2-cor-spa). Consulté le 26 juillet 2022.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). *Opinion on the Draft Constitutional Amendments with regard to the Constitutional Court of Turkey [Avis sur le projet d'amendements constitutionnels concernant la Cour constitutionnelle de Turquie] (CDL-AD(2004)024-e), 2004*. Disponible sur : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2004\)024-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2004)024-f) Consulté le 26 juillet 2022.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). *Rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, partie I : l'indépendance des juges, 2010*. Disponible sur : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2010\)004-spa](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2010)004-spa) Consulté le 26 juillet 2022.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). *Compilation of Venice Commission Opinions and Reports Concerning Separation of Powers [Compilation des avis et rapports de la Commission de Venise*



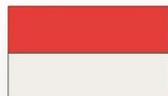
- concernant la séparation des pouvoirs*], 2020. Disponible sur : <http://www.cepc.gob.es/docs/default-source/comisionveneciadoc/compilation-of-opinions-and-reports-concerning-separation-of-powers.pdf?sfvrsn=0>. Consulté le 26 juillet 2022.
- Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Démocratie et droits de l'homme au Venezuela*, 2009. Disponible sur : <http://www.cidh.org/countryrep/venezuela2009sp/ve09.indice.sp.htm> Consulté le 26 juillet 2022.
 - Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Garanties pour l'indépendance des opérateurs de justice : Vers le renforcement de l'accès à la justice et de l'État de droit dans les Amériques*, 2013. Disponible sur : <https://www.oas.org/es/cidh/defensores/docs/pdf/operadores-de-justicia-2013.pdf> Consulté le 26 juillet 2022.
 - Commission ibéro-américaine d'éthique judiciaire (CIEJ). *Quatorzième avis sur les relations inappropriées qui peuvent s'établir entre le pouvoir judiciaire et la politique ou entre le pouvoir judiciaire et l'exercice indépendant de la profession d'avocat Propositions éthiques contre les « portes tournantes »*, 2021. Disponible sur : <https://www.poderjudicial.es/stfls/CIEJ/FICHEROS/20210315%20Decimocuarto%20dictamen%20CIEJ%2012-marzo-2021%20sobre%20puertas%20giratorias%20y%20los%20jueces%20en%20perspectiva%20%C3%A9tica.pdf>. Consulté le 28 septembre 2022.
 - Conseil constitutionnel de France. *Décision n° 2013-126 ORGA du 22 février 2013*. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013126orga.htm>. Consulté le 22 septembre 2022.
 - Conseil constitutionnel de France. *Décision n° 81-1 ELEC du 11 juin 1981*. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1981/811ELEC.htm>. Consulté le 22 septembre 2022.
 - Conseil constitutionnel de France. *Décision n° 95-74 ORGA du 28 juin 1995*. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1995/9574ORGA.htm>. Consulté le 22 septembre 2022.
 - Conseil d'État français. *Décision* du 13 juillet 1966, élections municipales de Saint-Laurent-d'Olt, Rec. T. 982.
 - Conseil de l'Europe. *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 1950 (modifiée en dernier lieu le 1er août 2021).



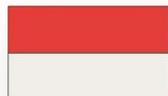
Disponible sur : https://www.echr.coe.int/documents/convention_spa.pdf Consulté le 26 juillet 2022.

- Cour constitutionnelle d'Italie. *Arrêt n° 48/2021*. Disponible sur : <https://www.cortecostituzionale.it/actionSchedaPronuncia.do?anno=2021&numero=48>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire 19 Comerciantes vs. la Colombie, Fondo*, 2004. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/CF/jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?nld_Ficha=274. Consulté le 15 septembre, 2022.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Apitz Barbera et autres (« Premier Tribunal Contentieux-Administratif ») vs. le Venezuela*. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_182_esp.pdf. Consulté le 15 septembre, 2022.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Affaire de la Cour constitutionnelle vs. le Pérou*, 2001. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/Seriec_71_esp.pdf. Consulté le 26 juillet 2022.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Case Reverón Trujillo vs. le Venezuela*, 2009. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_197_esp.pdf Consulté le 26 juillet 2022.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Affaire Yatama vs. le Nicaragua*, 2005. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_127_esp.pdf. Consulté le 26 juillet 2022.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Castillo Petruzzi et autres vs. le Pérou*, 1999. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/CF/jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?nld_Ficha=367. Consulté le 15 septembre, 2022.
- Cour suprême de justice du Costa Rica, Chambre constitutionnelle. *Arrêt 2009-08920* Disponible sur : <https://www.tse.go.cr/juris/relevantes/SSC-8920-2009.html>. Consulté le 15 septembre 2022.
- Réseau mondial d'intégrité judiciaire (GJIN). *Judicial Independence: New Challenges and Judicial Governance Innovations, 2020. [Indépendance judiciaire :Nouveaux défis et innovations en matière de gouvernance judiciaire]*,

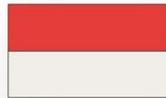
New Challenges and Judicial Governance Innovations, 2020. [Indépendance judiciaire :Nouveaux défis et innovations en matière de gouvernance judiciaire],



2020. Disponible sur : https://www.unodc.org/documents/ji/session_reports_2020/ceeli_formatted.pdf. Consulté le 26 juillet 2022.
- IFES, *Guidelines for Understanding, Adjudicating and Resolving Disputes in Elections [Lignes directrices pour la compréhension, l'arbitrage et la résolution des litiges électoraux]*, 2011. Disponible sur : <https://www.ifes.org/publications/understanding-adjudicating-and-resolving-election-disputes> Consulté le 26 juillet 2022.
 - IFES, *Separation of Powers in a Constitutional Democracy [Séparation des pouvoirs dans une démocratie constitutionnelle]*, 2003. Disponible sur : https://www.ifes.org/sites/default/files/final_report_english.pdf. Consulté le 26 juillet 2022.
 - Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International). *Justice électorale : Le manuel IDEA international*, 2013, p. 217. Disponible sur : <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/justicia-electoral-manual.pdf>. Consulté le 26 juillet 2022.
 - Internationale Rechtshulpkamer (IRK) van de rechtbank Amsterdam. 20/3065, 2020. Disponible sur : <https://www.rechtspraak.nl/Organisatie-en-contact/Organisatie/Rechtbanken/Rechtbank-Amsterdam/Nieuws/Paginas/IRK-legt-alle-overleveringen-naar-Polen-voorlopig-stil.aspx>. Consulté le 15 septembre, 2022.
 - Jury national des élections du Pérou. Résolution n° 0105-2022-JNE.
 - Jury national des élections. Résolution n° 0267-2021-JNE.
 - Nations unies, Agence des Nations unies pour les réfugiés. *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1981. Disponible sur : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2002/1297.pdf> Consulté le 26 juillet 2022.
 - Nations unies, Comité des droits de l'homme. *Communication n° 263/1987, M. Gonzalez del Rho vs. le Pérou*, 1992. Disponible sur : <http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/spanish/263-1987.html>. Consulté le 26 juillet 2022.
 - Nations unies, Office des Nations unies contre la drogue et le crime. *Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, 2013. Disponible sur : https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2012/V1380121-SPAN_eBook.pdf. Consulté le 26 juillet 2022.



- Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/sp/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> Consulté le 26 juillet 2022.
- Nations unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme. *Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature*, 1985. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/sp/professionalinterest/pages/independencejudiciary.aspx> Consulté le 26 juillet 2022.
- Nations Unies. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948. Disponible sur : <https://www.un.org/es/about-us/universal-declaration-of-human-rights> Consulté le 26 juillet 2022.
- Oberlandesgericht Karlsruhe. 301 AR 156/19, 2020. Disponible sur : <https://oberlandesgericht-karlsruhe.justiz-bw.de/pb/,Lde/6096769/>. Consulté le 15 septembre, 2022.
- Organisation des États américains. *Convention américaine des droits de l'homme*, 1969. Disponible sur : https://www.oas.org/dil/esp/tratados_b-32_convencion_americana_sobre_derechos_humanos.htm Consulté le 26 juillet 2022.
- Organisation des États américains. *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, 1948. Disponible sur : <http://www.oas.org/es/cidh/mandato/Basicos/declaracion.asp> Consulté le 26 juillet 2022.
- Organisation des États américains. *Charte démocratique interaméricaine*, 2001. Disponible sur : https://www.oas.org/charter/docs_es/resolucion1_es.htm. Consulté le 26 juillet 2022.
- Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Costa Rica. *Arrêt 2009-08920*. Disponible sur : <https://www.tse.go.cr/juris/relevantes/SSC-8920-2009.html>. Consulté le 22 septembre 2022
- Chambre supérieure du Tribunal Électoral du Pouvoir Fédéral du Mexique. SUP-JDC-186/2018 et son cumul SUP-JDC-201/2018. Disponible sur : https://www.te.gob.mx/Informacion_judiccional/sesion_publica/ejecutoria/sentencias/SUP-JDC-0186-2018.pdf. Consulté le 22 septembre 2022
- Cour constitutionnelle d'Espagne. *Arrêt 106/1991, du 13 mai*. Disponible sur : <https://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/1745>. Consulté le 22 septembre 2022.



- Cour constitutionnelle d'Espagne. *Arrêté 149/2000, du 1er juin*. Disponible sur : <https://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/4133>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne. *Arrêt du 24 novembre 1988*. 2 BvC 6/88. BVerfGE 79, 173.
- Cour de justice de l'Union européenne. *A.B. et autres*. C-824/18, 2021b. Disponible sur : <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-824/18>. Consulté le 15 septembre, 2022.
- Cour de justice de l'Union européenne. *Asociația «Forumul Judecătorilor din România» y otros contra Inspekția Judiciară et autres*. Affaires jointes C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, 2021d. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/?uri=CELEX:62019CJ0083>. Consulté le 15 septembre, 2022.
- Cour de justice de l'Union européenne. *Associação Sindical dos Juizes Portugueses c. Tribunal de Contas*, C-64/16, 2018. Disponible sur : <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-64/16>. Consulté le 26 juillet 2022.
- Cour de justice de l'Union européenne. *Commission européenne vs. la République de Pologne*. C-192/18, 2019a. Disponible sur : <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-192/18>. Consulté le 26 juillet 2022.
- Cour de justice de l'Union européenne. *Commission européenne vs. la République de Pologne*. C-791/19, 2021a. Disponible sur : <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-791/19>. Consulté le 15 septembre, 2022.
- Cour de justice de l'Union européenne. *Oriol Junqueras Vies*. C-502/19, 2019b. Disponible sur : <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-791/19>. Consulté le 15 septembre, 2022.
- Cour de justice de l'Union européenne. *Repubblika e Il-Prim Ministru*. C-896/19, 2021c. Disponible sur : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=240084&pageIn dex=0&doclang=ES&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3416848>
- Cour de justice de l'Union européenne. *VQ et Land Hessen*. C-272/19, 2020. Disponible sur : <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?lgrec=fr&td=;ALL&language=en&num=C-272/19&jur=C>. Consulté le 15 septembre, 2022.



- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Adolf vs. l'Autriche*, 8269/78, 1982. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-165172>. Consulté le 15 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Airey vs. l'Irlande*, 6289/73, 1979. *l'Irlande*, 6289/73, 1979. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57420>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Andronicou et Constantinou vs. Chypre*, 86/1996/705/897, 1997c. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-58102>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Baka vs. Hongrie*, 20261/12, 2016. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:%22001-163113%22%22}}>. Consulté le 15 septembre, 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Boldea vs. Roumanie*, 1997/02, 2007. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-79496>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Campbell et Fell vs. Royaume-Uni*, 7819/77, 1984. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-165118>. Consulté le 26 juillet 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Georgiadis vs. la Grèce*, 21522/93, 1997a. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164026>. Consulté le 26 juillet 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Grande Stevens vs. l'Italie*, 18640/10, 2014. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-141794>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Grzęda vs. la Pologne*, 43572/18, 2022. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-13601>. Consulté le 26 juillet 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Immobiliare Saffi vs. l'Italie*, 22774/93, 1999. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-58292>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Lilly France vs. la France*, 53892/00, 2003. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-65912>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Messier vs. la France*, 25041/07, 2011. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-105392>. Consulté le 22 septembre 2022.



- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Mugemangango vs. la Belgique*, 310/15, 2020. Disponible sur : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-203885>. Consulté le 26 juillet 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Pierre-Bloch vs. la France*, 24194/94, 1997b. Disponible sur : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164041>. Consulté le 26 juillet 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Popov vs. la Russie*, 26853/04, 2006. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-76341>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Roche vs. le Royaume-Uni*, 32555/96, 2005. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-70662>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Ruiz Torija vs. l'Espagne*, 18390/91, 1994. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57909>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Schmutzer vs. l'Autriche*, 15523/89, 1995. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-57945>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Taxquet vs. la Belgique*, 926/05, 2010. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-101739>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Affaire Van de Hurk vs. les Pays-Bas*, 16034/90, 1990. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62434>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Tribunal supérieur électoral brésilien. *Prestations de comptes n° 16752, 2016*. Disponible sur : <https://sjur-servicos.tse.jus.br/sjur-servicos/rest/download/pdf/1414148>. Consulté le 22 septembre 2022.
- Tribunal électoral suprême du Costa Rica, *résolution n° 3603-E8-2016*. Disponible sur <https://tse.go.cr/juris/relevantes/3603-E8-2016.html>. Consulté le 15 septembre 2022.